Tous droits réservés

RESPONSABILITÉ CIVILE

Séance 1 - Introduction au fondement de la responsabilité civile extracontractuelle

I. Le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle..... 2

A) La responsabilité fondée sur le responsable 2

1) La théorie de la faute *3*

2) La théorie du risque..... *3*

B) La responsabilité fondée sur la victime..... 4

1) La théorie de la garantie *4*

C) La responsabilité fondée sur le débiteur de la réparation 5

II. Le domaine de la responsabilité extracontractuelle..... 5

A) La distinction entre la responsabilité civile et système de mutualisation du risque..... 5

B) La distinction entre responsabilité civile, pénale et administrative..... 6

C) La distinction entre responsabilités délictuelle et contractuelle..... 8

III. L'évolution de la responsabilité extra-contractuelle..... 9

A) La source du Code civil..... 9

B) Du code civil à nos jours 9

C) La faute objective ?..... 10

D) Les préjudices 10

E) Vers une réforme d'ensemble ?..... 10

Attention : **La responsabilité civile délictuelle s'appelle désormais la responsabilité civile extracontractuelle.**

À retenir : **« Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer » (art. 1240 C. civ.).**

Définition : **La responsabilité c'est l'obligation de répondre de certains actes.**

La responsabilité civile implique l'obligation de réparer le dommage provoqué à autrui.

La responsabilité civile délictuelle trouve sa source dans la loi, elle impose que celui qui a commis un fait juridique générateur de dommage à autrui, le réparer (**art. 1240 C. civ.**).

Généralement, on comprend par réparation une indemnisation.

I. Le fondement de la responsabilité civile extracontractuelle.

Depuis quelques années on constate un déclin de la faute, elle tend à s'effacer sous les régimes de responsabilité objectifs et les régimes sans fautes.

A) La responsabilité fondée sur le responsable

1) La théorie de la faute

La responsabilité fondée sur la faute permet de réparer le dommage subi de punir l'auteur de la faute et de dissuader toute réitération par la sanction.

De même le caractère de la faute vise à décourager d'autres auteurs potentiels de ces mêmes agissements.

L'**article 1240 du Code civil** place la faute au cœur de la responsabilité du fait personnel.

La notion de faute comprend une dimension objective et subjective.

La dimension objective implique que la faute résulte de la réalisation d'un acte matériel illicite par commission ou omission. Dès lors la faute a un caractère moral.

La dimension subjective de la faute implique que la personne ayant eu conscience de la commission du délit pouvait être responsable. Tout en conférant une irresponsabilité à l'enfant et à la personne qui à l'inverse n'a pas eu conscience de son comportement.

2) La théorie du risque

Josserand et **Saleilles** à la fin du **XIXe siècle** ont développé cette théorie fondée sur l'origine du dommage. Ils mettent au point la conception de la responsabilité ne devant pas se limiter à la réparation des dommages causés par des défaillances humaines individuelles. À l'inverse, selon eux, il est nécessaire de prendre en charge les risques engendrés par l'activité humaine dans un sens large.

Dans la première version de cette théorie s'est construite autour du concept **de risque profit** : celui qui profite du risque sera tenu responsable en cas de dommage.

Dans une version plus large, la personne qui crée le risque doit en assumer les conséquences dommageables, c'est **la théorie du risque créé**. En l'absence d'acte fautif, on engage la responsabilité de celui qui a créé le risque.

B) La responsabilité fondée sur la victime.

1) La théorie de la garantie

Dans **les années 1960**, deux auteurs, **André Tunc** et **Boris Starck**, ont développé la **théorie de la garantie**.

Selon eux, les théories de la faute et du risque sont subjectives. La victime aurait pourtant droit à son intégrité corporelle et sa sécurité matérielle. De sorte que leur atteinte appelle une sanction, sous la forme d'une obligation de réparer le dommage.

Selon ces juristes, l'État doit se porter garant de l'indemnisation des victimes lorsque l'auteur ne saurait être identifié.

2) La socialisation de l'indemnisation.

La couverture de l'assurance est au cœur du processus d'indemnisation par la Sécurité sociale ou des compagnies d'assurance privée.

C'est le développement de ces systèmes d'indemnisation qui oriente l'action en réparation de la victime.

Dans la doctrine, des auteurs comme Muriel Fabre Magnan voit la solidarité vis-à-vis des risques un nouveau fondement de responsabilité civile, car la charge du dommage est lissée par une réparation sur la collectivité des assurés. Justifiée, par l'avènement des dommages de masse.

C) La responsabilité fondée sur le débiteur de la réparation

1) La précaution

Les théories de la faute et du risque sont impuissantes face à l'innovation scientifique et technique des avancées qui n'est pas maitrisable, et donc assurable.

Le risque se voit donc bouleverser par la notion de prévention. Il n'est plus question de juger d'une action dommageable, mais de statuer sur les actions à réaliser pour éviter la réalisation d'un dommage. C'est l'idée d'une responsabilité pour l'avenir. C'est l**e principe de précaution**.

2) La sphère d'autorité

N. Dejean a formulé une théorie qui part du constat que la vie en société repose sur un équilibre crée par la conciliation de l'exigence commune de sécurité et des aspirations à la liberté d'action. Si la personne brise l'équilibre en raison d'un défaut d'autorité sur elle-même, une chose ou autrui, alors la responsabilité civile peut intervenir pour réparer le trouble social.

II. Le domaine de la responsabilité extracontractuelle

A) La distinction entre la responsabilité civile et système de mutualisation du risque

Définition : **Le système de mutualisation ou de socialisation du risque se définit comme les normes qui aboutissent à répartir l'indemnisation du dommage impliquant un membre d'une communauté ou d'une collectivité entre tous ses adhérents.**

Définition : **Sont aussi qualifiées de ce nom les institutions qui les mettent en œuvre : Fonds de garantie, Sécurité sociale.**

Les systèmes de mutualisation transposent la charge du dommage sur un ou plusieurs tiers payeurs.

La responsabilité civile indique comme responsable le tiers, qui a réalisé le dommage.

À retenir : **La mutualisation des risques permet une indemnisation des victimes en l'absence de responsables connus ou solvables**

Dans les cas où le tiers n'existe pas ou qui ne peut assumer le dommage, en matière de responsabilité civile, le préjudice de la victime n'est pas réparé.

À retenir : **La mutualisation des risques est dédiée seulement à l'indemnisation. L'assurance est un moyen privé de mutualisation des risques. Les assurés se couvrent contre un risque de dommages via le versement de primes.**

Définition : **Les fonds de garantie ou d'indemnisation sont des organismes dotés de la personnalité morale recevant la mission d'indemniser certains éléments par l'emploi de fonds reçus de la collectivité publique ou de contribution légale sur les contrats d'assurance.**

B) La distinction entre responsabilité civile, pénale et administrative

1) La distinction entre responsabilité civile et pénale

Le droit pénal délimite les comportements réprimés par la loi, lesquels peuvent être sanctionnés d'une peine.

Attention : **Les comportements réprimés peuvent parfois ne causer aucun dommage. A titre d'exemple, la tentative d'infractions qui n'a jamais abouti**

Mais même s'ils peuvent ne causer aucun dommage ils sont généralement dommageables.

À retenir : **La responsabilité civile a pour fonction essentielle la réparation du préjudice subi par la victime**

Le pénal suppose l'intention coupable fait personnel et discernement. Le droit pénal repose sur le principe de la légalité des délits et des peines, un comportement non prévu par la loi ou le règlement ne peut être pénalement répréhensible.

À retenir :

La faute civile peut être une faute non intentionnelle.

La faute pénale repose essentiellement sur la faute intentionnelle, la faute non intentionnelle se trouve généralement pour des infractions mineures ou encadrées pour la retenir.

La faute civile n'est pas le seul fait générateur de responsabilités : fait de la chose, fait d'autrui. À l'inverse, le droit pénal suppose une faute pénale caractérisée par la violation d'une infraction prévue par les textes.

La faute civile correspond à la violation des comportements interdits, des devoirs non respectés, etc.

2) La séparation des responsabilités civile et administrative

Le tribunal des conflits, dans l'**arrêt *Blanco* du 8 février 1973** consacre l'autonomie du droit administratif par rapport au régime de droit commun du droit privé, et la compétence du juge administratif de la « responsabilité qui peut incomber à l'État pour les dommages causés aux particuliers par le fait des personnes qu'il emploie dans le service public, ne peut être régi par les principes qui sont établis dans le Code civil, pour les rapports de particulier à particulier ».

C) La distinction entre responsabilités délictuelle et contractuelle

Il existe, en droit français, deux responsabilités civiles :

-relative à un manquement contractuel

-relative à un manquement non contractuel

La responsabilité contractuelle relève de règles contractuelles de responsabilité.

Il existe entre les parties :

- un contrat valable.

- un dommage réalisé par l'inexécution d'une obligation contractuelle

> **À retenir :** **Les inexécutions contractuelles qui relèvent de la faute du débiteur peuvent être un fait générateur de responsabilités extracontractuelles.**

Question : Un créancier peut-il demander réparation de son préjudice sur le fondement des règles délictuelle et non contractuelle ?

À retenir : **La jurisprudence impose un principe de « non cumul ».**

De fait, il est interdit au créancier victime d'une inexécution contractuelle de porter son action en réparation sur le fondement et les conditions de la responsabilité extracontractuelle.

Pour aller plus loin : Le projet de la réforme du 13 mars 2017 consacre ce principe de non-cumul.

III. L'évolution de la responsabilité extracontractuelle

A) La source du Code civil

En **1804**, les codificateurs et les travaux préparatoires ont consacré le principe de responsabilité pour faute. Ainsi toute faute, même minime, cause un dommage obligeant son auteur à le réparer. Cette responsabilité pour faute est générale, c'est-à-dire s'applique à toute hypothèse, et morale autrement dit toute faute oblige le responsable.

B) Du Code civil à nos jours

La **loi du 9 avril 1898** autonomise l'indemnisation sans faute des accidents de travail.

La jurisprudence créa un système de responsabilité du fait des choses contre celui qui en a la garde sur l'**article 1384** (actuellement **art. 1242 al.1**).

L'**arrêt Bertrand de 1997** a créé une responsabilité des parents sans faute, autrefois fondée sur une présomption de faute d'éducation ou de surveillance.

L'**arrêt Costedoat de 2000** réalise une application de la théorie du risque-profit concernant la responsabilité des commettants du fait de leur préposé.

C'est la loi qui est intervenue concernant la responsabilité civile des accidents de la circulation : **loi du 5 juillet 1985**, et concernant les produits défectueux : **Loi du 19 mai 1998**.

C) La faute objective ?

Désormais c'est la victime qui se trouve au cœur de la responsabilité civile.

Par la mise en place des assurances, c'est une autre personne que le responsable qui va payer des dommages et intérêts.

On note désormais une conception de la faute objective, puisqu'autrefois il était nécessaire d'avoir une intention au moment de la commission du fait dommageable, actuellement, est fautif le comportement que n'aurait pas commis une personne raisonnable, placé dans les mêmes conditions similaires.

D) Les préjudices

Les préjudices individuels : corporels et moraux, permette d'appréhender les souffrances des victimes et de les compenser pécuniairement.

Les préjudices économiques : lorsque la responsabilité affecte une activité lucrative ou salariale (perte de revenus, affaire manquée)

Les préjudices collectifs résultant de l'atteinte portée à l'intérêt collectif défendu par une personne.

E) Vers une réforme d'ensemble ?

Le **29 avril 2016** un avant-projet a été soumis par le bureau des obligations près du ministère de la Justice, et un projet de loi a été rendu public le **13 mars 2017**. Il

reprend largement l'avant-projet Catala pour le droit positif, et choisit l'unité de la responsabilité contractuelle et délictuelle.

À la suite de ce projet, la Senat a remis un rapport d'information au nom de la commission des **lois le 22 juillet 2020**, avec un dépôt des propositions de loi de réforme et de la responsabilité civile le **29 juillet 2020**.

À ce jour, la proposition n'a pas été à l'ordre du jour de la Haute assemblée.